

# **GE\_GERICHTE CAPH/103/2019 vom 11. Juni 2019**

GE Cour de justice, 2019-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_103\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_103_2019)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/103/2019 du 11 juin 2019

IT: GE\_GERICHTE CAPH/103/2019 del 11 giugno 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 91 consid. 5.2). Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la procédure fédérale de recours ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2.1; 131 III 91 consid. 5.2; 111 II 94 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_251/2008 consid.

### **E. 1.2**

L'arrêt du Tribunal fédéral du 5 septembre 2018 a pour effet de ramener la procédure, sur la seule question des frais judiciaires cantonaux. La Cour ne se trouve par conséquent pas saisie d'une nouvelle procédure, mais reprend la précédente, qui n'est pas close, faute de décision finale sur les frais judiciaires des deux instances cantonales.

### **E. 1.3**

La composition des juges employeur et salarié a dû être changée, D \_\_\_\_\_ et E \_\_\_\_\_ ayant quitté définitivement la Cour.

### **E. 2**

= RSPC 2009 p. 193).

- 4/6 -

C/1871/2013-4

### **E. 2.1**

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC); lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

C'est selon l'ensemble des circonstances du cas concret que l'on doit décider si une partie obtient gain de cause en tout ou partie et en cas de gain partiel, comment les frais doivent être répartis (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_197/2017 du 21 juillet 2017 consid. 1.3.2).

L'autorité dispose d'une certaine marge d'appréciation pour estimer et évaluer la mesure dans laquelle une partie a gagné ou succombé (arrêt du Tribunal fédéral 5D\_193/2014 du 22 juin 2015 consid. 2.4).

#### **E. 2.2**

Les maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) sont applicables à la présente cause, laquelle est régie par la procédure ordinaire (art. 243 al. 1 a contrario CPC), dans la mesure où elle portait sur une valeur litigieuse supérieure à 30'000 fr.

#### **E. 2.3**

En l'espèce, l'intimé devant la Cour, demandeur en première instance, a été intégralement débouté de ses conclusions par arrêt du Tribunal fédéral précité. Par conséquent, l'intimé a totalement succombé dans ses prétentions. Ainsi, les frais judiciaires de la procédure d'appel doivent intégralement être mis à sa charge. Le montant des frais judiciaires d'appel n'étant pas contesté, il ne sera pas revu.

En revanche, et dans la mesure où l'appelante n'a ni remis en cause les frais judiciaires de première instance, ni fait état de ce qu'ils auraient dû être mis à la charge de l'intimé, la Cour ne reverra pas lesdits frais de première instance, dès lors qu'elle est liée par les conclusions des parties sur ce point.

#### **E. 2.4**

En conséquence, les frais judiciaires de la procédure d'appel, arrêtés à 10'000 fr., seront mis à la charge de l'intimé, compensés avec l'avance de frais fournie par l'appelante, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera, partant, condamné à verser à l'appelante le montant de 10'000 fr. à ce titre (art. 111 al. 2 CPC).

- 5/6 -

C/1871/2013-4

#### **E. 2.5**

La Cour renoncera à percevoir des frais judiciaires relatifs à la procédure de renvoi suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 5 septembre 2018. \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/1871/2013-4 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4: Statuant sur les frais judiciaires de la procédure cantonale, sur renvoi du Tribunal fédéral : Arrête les frais judiciaires d'appel à 10'000 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_, compensés avec l'avance de frais fournie par A\_\_\_\_\_ SA, acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à verser le montant de 10'000 fr. à A\_\_\_\_\_ SA. Dit qu'il est renoncé à la perception de frais judiciaires pour la procédure de renvoi. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Olivier GROMETTO, juge employeur; Madame Ana ROUX, juge salariée; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.